

Camille Quehen
Mars 2018

La médiation carcérale, un processus qui peine à trouver sa place en Suisse

La médiation carcérale, encore peu connue en Suisse, est déjà proposée depuis plusieurs années dans d'autres pays comme la Belgique, les Etats-Unis ou le Canada. L'Association AJURES promeut la justice restaurative et plus particulièrement la médiation carcérale en Suisse. Rencontre avec Camille Perrier Depeursinge, docteure en droit, avocate et présidente de l'Association pour la Justice Restaurative en Suisse (AJURES).

Infoprisons : Tout d'abord, pourriez-vous nous présenter l'Association AJURES en quelques mots ? Quels sont les projets de l'Association ?

Camille Perrier Depeursinge : L'Association a été créée formellement à la fin de l'année 2015. En réalité, nous avons commencé à nous réunir en 2014 sur l'impulsion d'un aumônier de prison et de deux médiateurs, qui avaient envie de promouvoir la justice restaurative et plus précisément la médiation carcérale, celle-ci permettant de régler des aspects émotionnels laissés de côté par la justice pénale. Je suis arrivée peu après les premières rencontres. J'ai été contactée car j'avais fait ma thèse sur la médiation pénale. Aujourd'hui, l'Association est composée de deux médiateurs pénaux, Jean-Marc Knobel et Gérard Demierre, dans cette activité depuis plus d'une dizaine d'années, André Kuhn, professeur bien connu à l'Université de Neuchâtel, Véronique Jaquier Erard, psychologue spécialisée dans la violence de genre, Emmanuelle Granzotti, psychologue psychothérapeute FSP travaillant avec des victimes et des auteurs d'infraction sexuelle, François Kohler, juriste et cinéaste, Michel Schadt, aumônier de prison et Géraldine Bugnon, sociologue.

Notre idée était de promouvoir la justice restaurative en général et de la mettre en œuvre à travers différents projets. Le premier de ces projets est un programme de médiation carcérale. Nous voulions plutôt réaliser des médiations carcérales dans les prisons afin d'être en dehors de l'enjeu pénal, la sanction ayant déjà été prononcée. Mais nous nous sommes heurtés à des problèmes de bureaucratie, d'autorisations et à des enjeux politiques. Pour l'instant, nous n'avons pas encore réussi à organiser concrètement une rencontre dans le cadre du projet de médiation carcérale.

Notre deuxième projet est de faire en sorte qu'une base légale entre en vigueur pour la justice restaurative. Nous avons proposé un projet de disposition à l'Office fédéral de la justice. Le retour a été assez positif mais nous devons continuer notre travail de sensibilisation.

En outre, l'un des membres du comité, François Kohler, cinéaste, a réalisé un film documentaire intitulé « Je ne te voyais pas ». Il a filmé des médiations carcérales et pénales en Belgique avec l'Association Médiate et un programme Sycomore en Argovie, mené par Claudia Christen-Schneider, soit un dialogue entre plusieurs victimes et plusieurs détenus qui ne se connaissent pas mais concernant le même type d'infractions. Claudia est présidente du Swiss Restorative Justice Forum, autre association qui promeut la justice restaurative en Suisse. Ce film va bientôt sortir et j'ai beaucoup d'espoir qu'il fasse bouger les choses, car il montre bien les effets positifs d'un processus de justice restaurative.

Quelles sont les raisons qui vous ont amenée à travailler dans la médiation carcérale ?

C'est André Kuhn qui, le premier, m'a parlé de la médiation pénale. Le sujet m'a intéressée et j'ai décidé de faire ma thèse sur ce thème. Ensuite, c'est en en apprenant davantage sur les besoins des victimes que j'ai compris l'importance de la justice restaurative. Ce qui est commun à ces victimes, c'est ce besoin de reconnaissance, de partager les conséquences de l'infraction, d'expliquer, de comprendre, de pouvoir entendre l'auteur sur ce qui s'est réellement passé, ce qu'il a ressenti à ce moment-là ou ce qu'il a pensé. En tant qu'ancienne victime, cela m'a parlé. J'ai aussi ressenti cela. Or, le système pénal ne prévoit rien pour répondre à ces besoins ou trop peu. De plus, en tant qu'avocate, il m'arrive souvent de regretter ces lacunes. Nous essayons de préparer la victime, en lui disant ce qu'on peut lui obtenir, soit une réparation pécuniaire (indemnité, tort moral), mais qu'elle ne doit pas s'attendre à ce que le juge lui donne un temps de parole pour vraiment exprimer ses souffrances et poser ses questions. Ce n'est pas le lieu, on est là pour déterminer si le prévenu est le coupable des infractions qui ont été commises. Quant aux auteurs d'infractions, il leur arrive souvent de regretter et d'être désolés. Cela dit, dans un cadre pénal, si les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas clairement réalisés, on va plutôt leur conseiller de se taire. Le système est fait pour qu'ils nient jusqu'au bout et n'endossent pas la responsabilité de l'acte. Il me paraît donc sensé de proposer, à côté du système pénal, un autre processus pour justement répondre à ces aspects et donner aux auteurs une opportunité de tenter de réparer le mal qu'ils ont fait. Je ne suis pas de ceux qui pensent qu'il faut abolir le système pénal. Je pense que c'est important d'avoir un corpus de règles qui définit la base de la vie en société mais qu'on devrait aussi faire davantage confiance aux victimes et aux auteurs d'infraction, et leur donner la capacité de s'exprimer, de demander et de réparer.

Quel est le fonctionnement et l'utilité de la justice restaurative, et de la médiation carcérale en particulier ?

La justice restaurative est complémentaire à la justice pénale. C'est quelque chose qui devrait être possible à tout moment, depuis la commission de l'infraction jusqu'à plusieurs années après le règlement de l'exécution de la sanction. Le temps de la reconstruction pour les auteurs et les victimes ne correspond pas du tout au temps de la procédure pénale, il y a un grand écart. La procédure pénale a ses exigences, qui sont tout à fait légitimes. Je pense à la prescription de l'action pénale, par exemple. En justice réparatrice on règle autre chose, il faudrait donc que ce soit possible en tout temps. Il faut bien noter que l'objectif de la procédure pénale est de déterminer s'il y a eu une infraction, de déterminer la culpabilité et la sanction appropriée tout en ayant l'objectif de faire de la prévention spéciale et générale. En revanche, la justice restaurative prend en compte le fait que l'infraction a causé toutes sortes de dommages, et se demande comment il est possible de réparer ce qui est arrivé. La question est différente, c'est pour cette raison que la justice restaurative est complémentaire. Naturellement, dans certains cas, si le dommage n'est plus présent pour la victime et l'auteur, et que des excuses ont été formulées de part et d'autre, la procédure pénale peut être superflue (je pense surtout aux infractions poursuivies sur plainte ou celles qui concernent exclusivement un intérêt privé). Dans certains cas, une forme de justice peut remplacer l'autre. Mais dans de très nombreux autres cas, la justice pénale et la justice réparatrice sont complémentaires. Pour la médiation carcérale en particulier, nous sommes vraiment dans un cas de complémentarité. Il est rare de mettre en prison des personnes pour des infractions de faible gravité. Lorsqu'on fait de la médiation carcérale, il s'agit généralement d'infractions qui lèsent non seulement un intérêt privé mais aussi l'intérêt public. La justice pénale répond donc à un besoin de sanction ou à ce qui est perçu comme un besoin de sécurité tandis que la justice réparatrice répond à d'autres besoins, ceux de la victime et de l'auteur de ces infractions. La plupart du temps, on n'imagine pas que le détenu peut avoir envie de s'excuser et pourtant cette envie peut être présente. Et il me semble qu'il faut encourager la responsabilisation du détenu.

La médiation carcérale est proposée dans des établissements pénitentiaires étrangers depuis plus de 20 ans, notamment en Belgique, aux Etats-Unis et au Canada. Quelle place a aujourd'hui la médiation carcérale en Suisse ?

Nous essayons de la développer. A Genève, nous avons vraiment de la chance car nous avons parlé à des personnes ouvertes avec une véritable envie de promouvoir la réinsertion du détenu. Nous travaillons donc actuellement avec le personnel de la Brenaz. Nous avons essayé dans beaucoup d'autres cantons, mais sans réponse claire. Le problème est que la médiation carcérale n'est actuellement pas une priorité.

En Suisse-alémanique, Claudia Christen-Schneider réalise non pas des médiations mais des dialogues restauratifs à la prison de Lenzburg. Les dialogues restauratifs sont des rencontres, durant huit semaines, entre des groupes de victimes ayant subi un certain type d'infractions et des auteurs ayant commis le même type d'infractions (brigandages, agressions par exemple). L'idée est de leur permettre de se parler. C'est probablement un peu moins difficile d'accepter de participer à ces dialogues quand on est une victime car on ne va pas rencontrer son propre agresseur. Lors de ces rencontres, il y a de véritables échanges, des vraies métamorphoses de la part des détenus qui réalisent à quel point leur acte a fait du mal. C'est un processus très important dans la transformation du détenu et pour sa réinsertion, et c'est souvent essentiel pour les victimes, dans leur processus de reconstruction.

Quels sont les possibles impacts positifs pour les victimes et pour les détenus ?

Du côté des victimes, une personne qui a subi une infraction est quelqu'un qui a été « objectifié », qui a vécu quelque chose qu'elle n'a pas choisi et n'a pas voulu. Quand tout d'un coup, on lui donne la possibilité d'avoir accès à ce processus de médiation, on lui redonne du pouvoir, une possibilité d'avancer, de choisir, de dire ce qu'elle veut dans le processus... La victime a besoin de comprendre ce qui s'est passé dans les détails, pourquoi cela lui est arrivé. C'est très important de comprendre et d'avoir une reconnaissance du statut de victime pour se reconstruire.

Concernant les détenus, je constate dans ma pratique que ces derniers ont une tendance à se centrer sur eux-mêmes en prison. Ainsi, la médiation leur permet de prendre conscience du mal qu'ils ont fait et d'exister autrement. Ils peuvent montrer qu'ils sont aussi des êtres humains avec de vrais regrets. Les personnes qui ont choisi d'avoir recours à ce type de processus avancent souvent ces arguments : ils ont envie de se réhabiliter, de réparer et d'expliquer à la victime pourquoi ils en sont arrivés là. Eux aussi veulent reprendre un peu de pouvoir sur leur vie. Nous essayons de leur donner la possibilité de réparer concrètement, de leur donner ce pouvoir-là.

Pour ce qui est du taux de récidive des auteurs d'infraction, beaucoup d'études ont été réalisées sur ce point aux quatre coins du monde. Des études montrent que la médiation carcérale fonctionne très bien, d'autres montrent qu'elle n'a pas d'effet. Pour y voir clair dans tous ces résultats, des auteurs ont fait des méta-analyses ou des revues de littérature. La tendance générale qui en ressort est que la justice restaurative réduit le taux de récidive d'environ 7%. C'est le taux le plus prudent ; certaines études montrent des baisses de récidive bien plus élevées ; il y en a une qui va jusqu'à 45% de récidive en moins. En réalité, la baisse est probablement de plus de 7% lorsqu'on applique la justice restaurative à des infractions qui supposent de la violence contre des personnes. Dans ces cas-là, il existe un véritable impact car l'auteur prend conscience du mal qu'il a créé. La justice restaurative a des effets un peu moins positifs en cas d'infractions contre la propriété exclusivement. Les études dont je parle se basent sur des milliers de cas, ce sont des chiffres fiables et valides.

Serait-il envisageable que la médiation pénale ait une influence sur la durée des peines de prison ?

Avec la médiation carcérale, nous sommes hors de cet enjeu de sanction, on sort de la possibilité pour le détenu d'instrumentaliser le processus pour essayer d'obtenir une sanction plus faible, voire pas de sanction. On pourrait penser que le détenu, ayant recours à la médiation carcérale, peut obtenir plus facilement une libération conditionnelle mais cela n'est pas tellement vrai. La question de la libération conditionnelle dépend de trop d'autres facteurs. Le fait d'avoir fait une médiation

n'est pas déterminant. Ce qui est déterminant, c'est le rapport du personnel médical, du service social, du pouvoir judiciaire et de l'établissement. Le risque d'instrumentalisation est donc très faible. La question est différente si on envisage la justice restaurative avant le jugement. Une infraction pénale lèse souvent un intérêt privé, l'intérêt de la personne, comme son intégrité corporelle ou sa propriété, mais elle lèse également un intérêt public, la sécurité par exemple. Si on réalise un processus de justice réparatrice et que dans ce cadre-là, on a satisfait aux intérêts privés, il ne reste à la justice criminelle qu'à prononcer une sanction pour la lésion de l'intérêt public. Une partie a déjà été réglée. Le juge pourrait considérer que l'intérêt de prononcer une sanction importante, alors que les deux parties se sont déjà entendues, est moindre. Je ne vois pas un juge attribuer la même peine à un auteur ayant participé à une médiation pénale qu'à un auteur d'infraction n'exprimant pas le moindre regret ou souhait de réparer l'infraction. Ce sont de toute façon des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de la culpabilité de l'auteur ; cela donne aussi un éclairage sur sa personnalité. L'article 48 du Code pénal prévoit la possibilité de réduire la sanction en cas de repentir sincère. Il serait éventuellement possible d'appliquer l'article 53 du Code Pénal qui prévoit l'exemption de peine en cas de réparation.

Après le jugement, je pense qu'il n'est pas possible que la médiation carcérale ait une influence sur la durée de la peine. Une fois que le jugement a eu lieu, si l'auteur n'a pas fait appel, et que le jugement n'a pas été modifié dans ce cadre-là, il entre en force et on ne revient plus dessus. Si l'auteur fait particulièrement preuve de bonne volonté, entreprend un processus de justice réparatrice et qu'une vraie prise de conscience existe, les personnes dans son entourage carcéral vont probablement le remarquer et envisager de façon plus positive son retour à la vie en société et donc sa libération conditionnelle. Je pense que la médiation carcérale peut avoir une influence sur la durée de la peine mais indirectement.

Avez-vous de l'expérience dans la médiation pénale, avant jugement ? Quel est votre point de vue sur le sujet ?

Nous essayons de promouvoir la médiation après jugement car pour la médiation avant jugement, nous avons besoin d'une base légale. C'est donc beaucoup plus difficile. En Suisse, il est possible de faire de la médiation pénale (avant jugement) avec les mineurs. Ce système montre de vrais résultats. Si une médiation pénale a lieu et réussit, la loi impose le classement de la procédure. A Fribourg, ils en font couramment. Ils arrivent à résoudre les conflits et faire en sorte que la procédure pénale soit classée. Le jeune n'a pas de casier, ni d'antécédent judiciaire. On lui donne la possibilité de réparer. Mais cette solution est vraiment sous-utilisée dans les autres cantons. C'est l'autorité d'instruction qui décide en Suisse de l'opportunité d'entreprendre ou non une médiation selon les dossiers. Souvent, l'autorité d'instruction considère qu'il ne faut pas envoyer le cas en médiation, peut être en raison du coût de celle-ci ou parce qu'ils pensent qu'une sanction s'impose. C'est souvent une question de moyens et de volonté politique. A Fribourg, les médiateurs sont salariés et les autorités ont été bien informées et sensibilisées à la justice restaurative. L'usage est donc beaucoup plus large. Pour les adultes, nous essayons de faire adopter une base légale pour pouvoir aussi proposer la médiation avant jugement. Théoriquement, c'est possible aujourd'hui mais il faut pour cela que les parties soient intéressées, souhaitent le faire et, bien sûr, qu'elles paient elles-mêmes le médiateur. Or, les parties sont rarement dans cette optique directement après une infraction pénale. Sachant que l'autorité pénale n'est absolument pas obligée de tenir compte d'un processus de justice restaurative qui aurait abouti, la question n'est souvent jamais posée. Le coût est évidemment un frein. Mais l'absence de base légale est un frein beaucoup plus important.

Quels sont les coûts de la mise en place de la médiation carcérale ? Qui finance ces programmes ?

Au niveau de l'Association, nous avons reçu des dons et allons donc, depuis 2018, pouvoir défrayer nos médiateurs. Mais nous sommes une association à but non lucratif. Nous ne gagnons pas d'argent sur nos activités et nous ne coûtions rien aux cantons dans lesquels nous essayons de nous implémenter. Nous ne facturons jamais rien aux parties. Ce n'est pas l'optique. Nous étudions plutôt le moyen de nous auto-financer et de payer les médiateurs qui s'investissent dans l'Association.

En Suisse, la médiation est la plupart du temps rémunérée à l'heure mais le coût horaire dépend des cantons. Dans le canton de Vaud, le médiateur est rémunéré sur la base d'un tarif horaire fixé à 150 fr. l'heure de médiation et à 80 fr. pour le travail administratif. Par contre, dans le canton de Fribourg, ils ont créé un bureau de médiation pénale pour mineurs. Le coût total pour ce canton est de l'ordre de 300 000.- francs par année (locaux, salaires des médiateurs, formations, etc.). Dans les cantons qui fixent un tarif horaire, le prix d'un processus de médiation abouti est de l'ordre de mille francs (pour 3-5 séances). Cela comprend la prise de contact avec l'auteur et la victime, les entretiens préliminaires, la préparation des rencontres, les rencontres, etc... Mais cela ne coûte rien ni aux parties, ni aux établissements pénitentiaires. Une étude réalisée en Angleterre montre que, même si on ne réduit que faiblement le taux de récidive, le gain financier est très important car le coût de la récidive est tellement élevé que cela rembourse largement celui de mise en place d'un tel programme.

Quelle est l'attitude des autorités politiques par rapport à la médiation carcérale ? Nous savons qu'il y a déjà eu des objections fortes du côté des politiques.

Le sujet n'est vraiment pas vendeur. En ce moment, nous sommes dans un climat où l'on souhaite réduire à néant toute forme de risque et protéger la société. Au niveau politique, pour se faire élire, il faut montrer une certaine dureté à l'égard du crime et ne pas faire preuve de laxisme. Quand on parle de justice restaurative ou de médiation pénale, on imagine l'auteur de l'infraction qui s'excuse et s'en sort favorablement. C'est ce qui ressort dans l'opinion publique. Aussi, quand on arrive avec des propositions comme les nôtres, on est rarement bien reçu parce que ces préjugés existent. A l'opposé, quand on prend le temps de s'asseoir avec la personne, d'expliquer nos activités, les implications, les gens sont très souvent enthousiastes. En milieu carcéral spécialement, il y a beaucoup de monde à convaincre : le chef du département, celui de l'Office de la détention/service pénitentiaire, celui de l'exécution des peines, le service médical, la direction de la prison, les services sociaux-judiciaires, etc. Dans tous ces rouages, il peut y avoir quelqu'un qui doute et une personne suffit à empêcher la mise en place du projet.

A Genève, le canton s'est donné les moyens de réfléchir, de faire autre chose. On y a bien vu les limites de la politique extra-sécuritaire, notamment avec la surpopulation carcérale. On ne peut pas continuer à enfermer les gens le plus longtemps possible et faire des sorties sèches. Il faut ouvrir la réflexion, mettre en place d'autres solutions. Je sais qu'on réfléchit de plus en plus, en milieu carcéral du moins, à d'autres manières d'exécuter les sanctions.

Cela dit, le nouveau droit des sanctions va plutôt dans l'autre sens. Le message de cette réforme nous montre que, politiquement, le climat n'est pas optimal pour promouvoir la justice restaurative. Mais le jour où la France a abrogé la peine de mort, une majorité de citoyens y étaient encore favorables. Il suffit donc peut-être d'un ou deux politiciens courageux pour pouvoir prouver que la justice restaurative fonctionne.